

# La Voie à Suivre

Publié par les institutions Orot 'Haïm ou Moché Israël

Sous la présidence du Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

Fils du Tsaddik, auteur de miracles, Rabbi Moché Aharon Pinto zatsal et petit-fils du saint Tsaddik, auteur de miracles, Rabbi 'Haïm Pinto zatsal



MASKIL LÉDAVID

Réflexions sur la Paracha hebdomadaire du Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

## La Torah, une protection contre les subterfuges du mauvais penchant

« Tu institueras des juges et des magistrats dans toutes les villes que l'Éternel, ton D.ieu, te donnera, dans chacune de tes tribus ; et ils devront juger le peuple selon la justice. » (Dévarim 16:18)

La Torah nous ordonne de placer des juges et des policiers dans toutes nos villes, les premiers étant responsables de la justice, et les seconds veillant à assurer la protection des citoyens et l'exécution de la sentence des juges. De cette manière, l'ordre public peut être maintenu.

Nous pouvons nous demander pourquoi la Torah a jugé nécessaire de nous donner un tel ordre, alors qu'il est évident qu'une ville ne peut fonctionner normalement que si l'on désigne des juges et des policiers, veillant à la justice entre les hommes et les protégeant. Je me souviens, à cet égard, que même dans de petits villages marocains, où ne vivait qu'une vingtaine de familles, des hommes avaient été désignés à ces fonctions. Certains surveillaient que les lois en vigueur y soient respectées, et d'autres inspectaient les visiteurs désirant y pénétrer.

Pourquoi donc la Torah a-t-elle fait un ordre explicite d'une évidence si élémentaire ?

On peut expliquer qu'à travers l'image de la ville, la Torah fait allusion à l'homme, en vertu de la comparaison établie par le roi Salomon entre le corps et l'esprit de celui-ci et une cité. En effet, de même que le fonctionnement d'une grande ville est assuré par la bonne marche simultanée de milliers de composants, celui du corps humain l'est par le concours de millions d'éléments agissant selon une merveilleuse harmonie.

Bien que les meilleurs chercheurs se soient déjà penchés, depuis des milliers d'années, sur la complexité déroutante du corps humain, tous les mystères ne sont pas encore résolus. Chaque recherche aboutit à de nouvelles découvertes fascinantes mettant au jour les merveilles de notre corps. En outre, si l'on considère notre partie spirituelle, elle n'est pas moins captivante. D'une profondeur abyssale tels les fonds marins, l'esprit humain est en mesure de contenir un nombre infini de données, d'établir des comparaisons et de décortiquer des problèmes complexes, ce dont aucune machine au monde, serait-ce la plus sophistiquée, n'est capable.

Il existe une autre ressemblance notable entre l'homme et la ville. Lorsque ce dernier dort, son esprit erre d'une vision à l'autre. Un instant, il se trouve en Terre Sainte, puis, le voilà tout à coup transporté vers une destination lointaine, où s'offrent à lui de nouvelles visions, et ainsi de suite, suivant le cours de son imagination. De même qu'il est possible de se promener dans une grande ville et de découvrir ses curiosités, l'esprit de l'homme lui permet d'observer un grand éventail de spectacles, des plus beaux et profitables jusqu'aux plus vils et néfastes.

Cela étant, tentons d'adapter la notion « dans toutes tes portes » (traduction littérale, expression traduite plus haut par « dans toutes tes villes ») au corps humain. Parmi les membres composant celui-ci, certains nous relient, telles des portes, au monde extérieur. Ils nous permettent d'échanger et d'absorber idées et pensées avec notre entourage. Ainsi, les yeux, les oreilles et la bouche ont une telle fonction. Néanmoins, ils peuvent alors parfois devenir les médiateurs du péché, comme il est écrit : « Vous ne vous égarerez pas à la suite de votre cœur et de vos yeux, qui vous entraînent à l'infidélité » (Bamidbar 15:39), et Rachi de commenter : « L'œil voit, le cœur désire et le corps exécute ».

C'est pourquoi la Torah nous a ordonné de placer des barrières protectrices sur les membres de notre corps. Comment donc ? En fermant les yeux et en se bouchant les oreilles, de sorte à les protéger des spectacles indécentes et des paroles interdites. De même, on veillera à placer une barrière sur sa bouche afin de ne pas en venir à prononcer des propos mensongers ou médisants. Mais d'où puise-t-on la force de maîtriser ainsi ses membres ? De la sainte Torah, qui joue le rôle d'un véritable écran nous mettant à l'abri des incessants assauts du mauvais penchant.

Il arrive parfois que l'esprit de l'homme soit traversé par de mauvaises pensées, susceptibles de l'entraîner au péché. Si, a priori, il doit certes éviter les épreuves en préservant la pureté de son regard, néanmoins, dans le cas où il a été exposé à des visions interdites, il lui incombe de désigner des juges et des policiers – la Torah et les mitsvot, dont l'étude et l'observance détourneront son esprit de la faute.

	All.	Fin	R. Tam
Paris	19h57	21h02	21h52
Lyon	19h44	20h46	21h33
Marseille	19h40	20h40	21h25

Paris • Orh 'Haïm Ve Moché  
32, rue du Plateau • 75019 Paris • France  
Tel: 01 42 08 25 40 • Fax: 01 42 06 00 33  
hevratpinto@aol.com

Jérusalem • Prineï David  
Rehov Bayit Va Gan 8 • Jérusalem • Israël  
Tel: +972 2643 3605 • Fax: +972 2643 3570  
p@hpinto.org.il

Ashdod • Orh 'Haïm Ve Moshe  
Rehov Ha-Admour Mi-Belz 43 • Ashdod • Israël  
Tel: +972 88 566 233 • Fax: +972 88 521 527  
orothaim@gmail.com

Ra'anana • Kol 'Haïm

Rehov Ha'ahouza 98 • Ra'anana • Israël  
Tel: +972 98 828 078 • +972 58 792 9003  
kolhaim@hpinto.org.il



## Hilloula

Le 7 Elloul, Rabbi Arié Leib Lopian

Le 8 Elloul, Rabbi Yi'hia Amar

Le 9 Elloul, Rabbi Tsadok Hacohen de Lublin

Le 10 Elloul, Rabbi Yom Tov Lipmann Heller

Le 11 Elloul : Rabbi Chalom Yossef de Rozhin

Le 12 Elloul : Rabbi Aharon Elkaslessy

Le 13 Elloul : Rabbi Yossef 'Haïm «Le Ben Ich 'Haï



## LA VOIE TRACÉE

Étincelles de émouna et de bita'hon consignées par le Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

### Œil pour œil

Une année, j'eus la joie de rencontrer le grand rabbin de Toulouse, Rabbi Amram Bastiel chlita, qui a eu le mérite d'être l'un des élèves de mon père, de mémoire bénie.

Il me raconta au nom de son père qu'il y a longtemps, à l'époque où mon grand-père le Tsaddik Rabbi 'Haïm Pinto zatsal habitait à Essaouira, arriva dans la ville un convoi de marchandises portées par des chameaux.

Il faut savoir que dans ce genre de convoi, les chameaux forment une rangée, avec à leur tête le plus grand et le plus fort, qui les conduit tous. S'il lui arrive quelque chose, toute la rangée d'animaux se disloque et se disperse en tous sens. C'est pourquoi les propriétaires de tels convois prennent toujours le plus grand soin de cet animal, dont dépend l'ensemble du convoi.

Or, voilà qu'en arrivant à Essaouira, soudain, le chameau qui était à la tête du convoi s'effondra, raide mort. Aussitôt, ses semblables se dispersèrent en tous sens sous les cris de leur maître, désespéré devant la perte financière occasionnée.

Le Tsaddik Rabbi 'Haïm Pinto zatsal, à qui l'écho de ce cri était parvenu, se précipita pour voir de quoi il retournait. Il demanda qu'on lui apporte un couteau, avec lequel il fendit le ventre de l'animal en dessous du niveau du foie. Tout le public vit alors la forme d'un grand œil sur cet organe. Le Tsaddik expliqua à toute l'assemblée que cela signifiait que le chameau était mort sous l'emprise du mauvais œil que quelqu'un avait jeté sur lui.

Pour que l'animal puisse se relever, reprit-il, il fallait que l'homme qui était responsable de sa mort soudaine repasse à côté de lui, retirant ainsi le mauvais œil qu'il lui avait porté. Silence dans la foule. Personne ne bougea en direction de l'animal.

Le Tsaddik appela une fois de plus le responsable à réparer le tort commis, l'avertissant que s'il ne prenait pas conscience du mauvais regard qu'il avait porté sur le convoi, il risquait d'être puni en contrepartie par la perte de la vue.

Mais ces mises en garde réitérées furent sans effet, et sentant qu'il ne pouvait plus rien y faire pour ressusciter l'animal, le Tsaddik tourna les talons pour quitter les lieux.

Pourtant, on entendit soudain un cri au milieu de la foule. L'un des hommes présents était brusquement devenu aveugle ! Il avoua qu'il était le responsable du mauvais œil qui avait foudroyé l'animal et supplia Rabbi 'Haïm Pinto d'implorer le Ciel en sa faveur pour qu'il retrouve la vue.

Je n'ai pas eu le mérite d'entendre la fin de l'histoire, mais j'en appris assez pour réaliser l'ampleur et la puissance de la sainteté et de la grandeur du Tsaddik, qui avait été capable, dans sa prescience, de deviner la cause de l'effondrement soudain de l'animal.

Je m'émerveillai également de sa disposition à secourir le maître des animaux et à lui éviter une importante perte financière, ainsi qu'à annuler ce mauvais œil porté sur son convoi de marchandises.

Cela donne une idée de la raison pour laquelle, tous les matins, nous prions le Créateur de nous préserver du mauvais œil, de mauvaises fréquentations, etc. Car de nombreux et graves dommages peuvent être causés par le mauvais œil porté sur autrui.

## DE LA HAFTARA



Haftara de la semaine :

« C'est Moi, c'est Moi qui vous console ! »

(Yéchaya 51)

Lien avec la paracha : Cette haftara fait partie de celles lues au cours des sept Chabbatot de consolation suivant Ticha Béav.



## CHEMIRAT HALACHONE

Il suspend la terre sur le néant

### Inscrire les mérites

Dans le Zohar, nous pouvons lire :

« Rabbi Its'hak dit : « Eliahou Hanavi n'a pas quitté cet endroit jusqu'à ce que le Saint béni soit-Il lui a fait jurer de toujours louer les mérites du peuple juif. Ainsi, à chaque fois que quelqu'un accomplit une mitsva, il se présente en premier devant le Créateur pour Lui dire : c'est ainsi qu'a agi untel. Et il ne quitte cet endroit qu'une fois que le mérite de cet homme a été inscrit. » »

## AU PARFUM DES MINHAGUIM



Il existe une ancienne coutume, pratiquée dans certaines communautés, de nommer chaque jour un autre 'hazan pour diriger les seli'hot.

La raison de ce minhag est qu'autrefois, le 'hazan qui passait devant l'arche sainte pour prononcer les seli'hot devait être à jeun. Aussi, afin de ne pas imposer un jeûne quotidien au 'hazan fixe, on donnait chaque jour à un autre fidèle l'honneur de diriger les seli'hot et de passer devant l'arche sainte.

## זיהר מנזק



## ENTRE LES LIGNES

Midrachim de nos Sages sur la Paracha de la semaine

## DANS LA SALLE DU TRÉSOR

Perles de l'étude  
de notre Maître le Gaon et Tsaddik  
Rabbi David Hanania Pinto chelita



### Les détails de la législation

« (...) et ils devront juger le peuple selon la justice » (Dévarim 16:18)

Tel est le sens du verset : « Il a révélé Ses paroles à Yaakov, Ses statuts et Ses lois de justice à Israël. » (Téhilim 147:19) « Ses paroles » : ce sont les paroles de Torah ; « Ses statuts » : ce sont les commentaires des Sages ; « Ses lois de justice » : ce sont les lois que le Saint béni soit-Il n'a données à aucune autre nation que le peuple juif, comme le souligne le verset suivant : « Il n'a fait cela pour aucun des autres peuples ; aussi Ses lois leur demeurent-elles inconnues. » (ibid. 147:20)

On pourrait objecter que les lois constituent l'une des sept mitsvot noahides, qui concernent tous les peuples du monde. S'il en est ainsi, que signifie le verset précité ?

Il se réfère aux investigations, aux vérifications [de l'authenticité d'un témoignage] et aux détails des lois, que l'Eternel n'a donnés qu'aux enfants d'Israël, qui Lui sont plus chers que toutes les autres nations. On trouve, à cet égard, que les dirigeants communautaires juifs ne sont loués que par la justice. - (Pit'hon Torah)

### Un remède pour les aveugles

« N'accepte point de présent corrupteur. » (Dévarim 16:19)

Dès l'instant où le juge accepte un présent corrupteur, il devient aveugle et incapable de juger son bienfaiteur selon la stricte justice.

Rabbi Yichmaël ben Elisha a dit : « Constate la force du présent corrupteur.

Une fois, un homme, qui devait comparaître en justice, est venu m'apporter les prémices de la tonte. Je me tenais de côté et me disais que s'il avançait tel ou tel argument face au juge, il serait acquitté. J'attendais ainsi qu'il sorte méritant de son jugement. Bien qu'il ne me donnât que ce qui me revenait [en tant que Cohen] et qu'il ne s'agissait donc pas d'un présent corrupteur, mon cœur s'était rapproché de lui, au point qu'à chaque fois que je le voyais, et bien qu'il allât au tribunal, je demandais s'il avait, ou non, été finalement acquitté.

Ceci nous enseigne le redoutable pouvoir du présent corrupteur, qui aveugle les yeux de l'homme.

Nous pouvons établir un raisonnement a fortiori : si déjà moi, à qui on n'a fait qu'apporter ce qui me revenait de plein droit, et qui ai accepté ce dû, ai espéré que cet homme soit acquitté, celui qui accepte un présent corrupteur, combien plus est-il soumis au risque d'être ainsi aveuglé ! » - (Midrach Tan'houma)

### La pente vers la mort

« Mais si quelqu'un, animé de haine pour son prochain, le guette, se jette sur lui et le frappe de manière à lui donner la mort. » (Dévarim 19:11)

Nos Sages ont déduit de ce verset que quiconque transgresse une petite mitsva, en vient finalement à en transgresser une plus grave.

S'il enfreint l'ordre : « tu aimeras ton prochain comme toi-même », il finira par enfreindre aussi « tu ne te vengeras pas », puis « tu ne garderas pas rancune », et « ton frère vivra avec toi », jusqu'à ce qu'il en vienne à verser son sang.

D'où le sens du verset précité. - (Yalkout Chimoni)

### Un roi et un juge pour le peuple juif

« Tu te donneras des juges et des magistrats dans toutes les villes que l'Eternel, ton D.ieu, te donnera. » (Dévarim 16:18)

Pourquoi la Torah énonce-t-elle ce commandement en employant un verbe au singulier – « tu te donneras » – et son complément au pluriel – « des juges et des magistrats » ? A priori, n'aurait-il pas été plus logique d'unifier l'ensemble en employant le pluriel : « Vous vous donnerez des juges et des officiers » ?

S'il était écrit : « vous vous (lakhem) donnerez », on aurait pu, en inversant l'ordre des lettres du mot lakhem, obtenir le mot mélekh, signifiant roi. Or, l'Eternel ne voulait pas que les enfants d'Israël nomment également un roi, mais uniquement des juges et des magistrats, laissant aux juges le soin de nommer un roi lorsque bon leur semblerait.

Les enfants d'Israël devaient ainsi réaliser l'importance de nommer des juges craignant D.ieu, puisque la tâche de choisir un roi serait confiée à ces derniers. Lorsque ces juges et officiers possédaient ces qualités, ils méritaient de jouir de l'assistance de l'Eternel, qui les guidait vers le choix d'un roi pieux et suivant Sa voie.

Par ailleurs, la Torah aurait également employé le singulier dans l'incipit de notre section afin de transmettre aux « juges et officiers » l'allusion suivante : ils ne devaient pas s'enorgueillir de leur position devant les enfants d'Israël, mais il leur incombait, avant tout, de se juger eux-mêmes, pour seulement ensuite juger le peuple. Il semblerait donc que pour réussir dans leur fonction, il était nécessaire que les juges et les magistrats réparent au préalable leurs propres actes.

Une raison supplémentaire à l'emploi du singulier serait de nous enseigner que les enfants d'Israël sont solidaires et constituent une seule assemblée. Aux juges et officiers, a été accordé l'insigne pouvoir de juger et de guider le peuple. Mais ils ne devaient pas s'en glorifier et, au contraire, rester modestes, en ressentant leur appartenance au peuple d'Israël.

Bien que Moché fût le guide du peuple et que la Torah fût donnée par son intermédiaire, celle-ci atteste qu'il était le plus humble de tous les hommes de la terre (Bamidbar 12:3). Moché acquit cette qualité de modestie, car son cœur ne s'emplit pas de fierté à l'égard de son peuple. Il eut toujours le sentiment que sans les enfants d'Israël, il n'aurait pas été apte à remplir ce rôle de leader.



Lors du mois de la Miséricorde, qui est également celui des seli'hot, tout Juif, quel que soit son niveau spirituel, cherche à se réconcilier avec son prochain afin qu'il lui pardonne, de sorte à se présenter pur au jugement, lavé de ses péchés et d'éventuelles accusations d'autrui à son encontre. Tout le monde connaît les paroles de la Michna, selon lesquelles le jour de Kippour ne peut expier les fautes vis-à-vis de son prochain que si on s'est préalablement réconcilié avec lui, mais pas tout le monde a le courage d'entreprendre la démarche humiliante de demande de pardon. De plus, ne peut demander pardon à son prochain que celui qui est conscient d'avoir péché envers lui, et qui reconnaît l'ampleur de sa faute.

Outre toutes les difficultés qu'implique le processus de repentir, l'exigence d'apaiser son prochain jusqu'à ce qu'il veuille bien accepter nos excuses et nous pardonner nous confronte à de nombreux obstacles psychologiques. En effet, celui qui a causé un dommage à autrui a du mal à reconnaître devant lui qu'il ne s'est pas comporté correctement et regrette sa conduite, car avouer que c'est l'autre qui a raison porte atteinte à son amour-propre.

Parfois, celui qui a causé un tort à son prochain n'en est pas conscient, ou pense avoir agi correctement à son égard ; le cas échéant, il ne se tournera pas vers lui pour lui demander pardon. Par ailleurs, il arrive souvent que l'individu ayant subi une offense refuse de l'oublier, « car l'homme est très sensible au déshonneur et en éprouve une grande peine, si bien que la vengeance lui est plus douce que le miel », pour citer les propos du Ram'hal dans son Messilat Yécharim. Du point de vue de cet homme, le fait de ne pas pardonner revient à une sorte de vengeance. Et même s'il affirme avoir pardonné, sa déclaration peut être hypocrite, tandis qu'il continue à ressentir de la haine envers celui qui lui a causé un tort.

Par conséquent, même si celui qui s'est mal conduit parvient à surmonter sa réticence à demander pardon à la personne qu'il a offensée, pour peu qu'il se heurte à son refus, il ne peut être absout.

La question est donc de savoir comment il est possible de surmonter toutes ces difficultés.

Nous allons citer quelques conseils donnés par le Gaon Rav Moché 'Haïm Chlanger chlita, Machguia'h de la Yéchiva « Porat Yossef », lors d'un entretien qui a été publié.

Celui qui éprouve des difficultés à demander pardon, prendra en considération l'ampleur du préjudice que représente le fait de ne pas pouvoir être absout. Une telle situation conduit en effet à une diminution de l'Aide céleste dont on jouit dans son Service divin. De plus, il demeurera éloigné de

D.ieu, et ses prières ne pourront alors être agréées. Enfin, la valeur de ses mitsvot se trouvera diminuée.

En demandant pardon à son prochain, il accumulera au contraire de nombreux mérites. Mis à part sa propre expiation qu'il aura obtenue, il acquerra le titre ainsi que la récompense de celui qui rétablit la paix entre l'homme et son prochain, puisqu'une fois l'offense effacée, la paix sera rétablie. Nos Sages enseignent à cet égard : « Voici les mitsvot pour lesquelles l'homme reçoit l'usufruit dans ce monde, et le capital dans le monde à venir : (...) le rétablissement de la paix entre les hommes. »

D'après le Rambam (Hilkhot Déot 6:6), c'est celui qui a subi un tort qui doit amorcer la démarche de réconciliation, et c'est en cela que consiste l'essentiel de la mitsva de réprimande. Citons-le : « Lorsque quelqu'un s'est mal comporté envers autrui, celui-ci ne doit pas ignorer son affront dans le silence (...), mais a au contraire l'obligation de le lui faire savoir et de lui demander explicitement pourquoi il a ainsi mal agi à son égard, comme il est dit : « Reprends ton prochain. » En effet, lorsque la personne lésée réclamera des explications sur son offense à celui qui la lui a fait subir, ce dernier s'excusera, lui demandera pardon, et la paix pourra être rétablie entre eux.

Cependant, notre propre expérience nous montre qu'il n'est pas toujours aisé de pardonner un affront. Aussi, proposons plusieurs conseils pratiques qui nous y aideront :

1. Il s'agit de réaliser l'opportunité unique qui nous a été donnée d'accorder notre pardon, chose que nous seuls sommes à même de faire. En outre, cet homme qui nous demande de bien vouloir lui pardonner, cherche par ce biais à se repentir, à se rapprocher de l'Eternel et à être absout. Si nous campons sur notre refus, nous le lui en empêcherons.

Le Rambam affirme à ce sujet (Hilkhot Téhouva 4:10) : « Il est interdit à l'homme de se montrer cruel en refusant de se laisser apaiser. Il doit, au contraire, s'efforcer de « s'emporter rarement et de se rassérer rapidement ». Lorsque celui qui lui a causé un tort vient lui demander pardon, il lui pardonnera d'un cœur entier et sera content de le faire, même s'il lui a fait subir un grand affront. »

2. Celui qui éprouve des difficultés à accorder son pardon, s'efforcera d'observer la mitsva « juge ton semblable avec impartialité », qui inclut le fait de le juger selon le bénéfice du doute. Il diminuera la gravité

de l'offense subie par ce dernier en émettant toutes sortes d'hypothèses justifiant son comportement, comme par exemple : peut-être a-t-il agi par mégarde, ou ne s'est-il pas rendu compte de l'ampleur de l'affront, ou encore a-t-il réagi de la sorte, conditionné par l'éducation reçue dans son enfance... Ces jugements positifs amoindriront l'erreur de son prochain et permettront à la personne offensée de lui pardonner plus facilement.

En outre, on se rappellera que son prochain regrette maintenant sa conduite et cherche à se corriger. Enfin, comme nous le savons, quiconque juge autrui favorablement mérite que le Ciel le juge également ainsi. Qui donc serait prêt à renoncer à une telle aubaine ?

3. On considérera également le fait que si l'on refuse d'accorder son pardon à autrui, il ne pourra pas être absout, et sera alors éloigné du Créateur, ce qui portera atteinte à son Service divin. A l'inverse, si on lui pardonne, il se renforcera dans son Service divin grâce à l'Aide céleste dont il jouira suite à cela, et la gloire de D.ieu se trouvera amplifiée par son mérite.

Enfin, la personne lésée tiendra compte de ce principe fondamental de la vie juive : « Ne fais pas à autrui ce que tu n'aimerais pas qu'on te fasse. » Qui donc aimerait se heurter au refus de son prochain auquel il aurait demandé pardon ? Or, la Torah nous a ordonné d'aimer notre semblable comme nous-mêmes !

Pourtant, après tous ces conseils, il faut savoir que dans certains cas de figure, il est impossible, de manière pratique, d'obtenir le pardon complet de l'individu que l'on a offensé – par exemple, si son identité nous est inconnue, ou s'il est entre-temps décédé...

C'est pourquoi il faut avoir l'intelligence de prévoir les conséquences de notre conduite et de prendre toutes les précautions possibles pour ne pas peiner autrui, que ce soit par une parole, un acte ou simplement un manque d'attention. De cette manière, on évitera de se retrouver dans une situation où on ne pourra être absout.

Cela étant, comment échapper à un tel écueil ? En étudiant la Torah, en étudiant quotidiennement le Moussar et en s'efforçant continuellement d'être bon et droit aux yeux de l'Eternel comme aux yeux des hommes.